★ Année 1949. — N° 94 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 26 Octobre 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 202e SÉANCE

Séance du Mardi 25 Octobre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Octroi d'une prolongation de délai au Conseil de la République.
3. — Election d'un député.
4. — Demande en autorisation de poursuites.
5. — Renvois pour avis.
6. — Règlement de l'ordre du jour.
7. — Dépôt de propositions de loi.
8. — Dépôt de propositions de résolution.
9. — Dépôt d'un rapport.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

OCTROI D'UNE PROLONGATION DE DELAI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Le 18 octobre 1949, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger d'une durée égale à celle qui se sera écoulée entre la reprise de la session parlementaire et la formation du nouveau cabinet, le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a déposé un rapport concluant à l'octroi de la prolongation sollicitée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'une durée égale au délai qui se sera écoulé entre la reprise de la session parlementaire et la formation du nouveau cabinet, le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale dont il est saisi actuellement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 3 —

ELECTION D'UN DEPUTE

M. le président. Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de Saône-et-Loire, en date du 20 octobre 1949, que M. Renaud (Joseph) a été élu député de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Patrice Bougrain.

M. Joseph Renaud est appelé à faire partie du 3e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 8240, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5284) modifiant et complétant certaines dispositions annexées au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit agricole, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 8227) de MM. Farinez et Poimbœuf tendant à inviter le Gouvernement à accorder, annuellement, aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, bénéficiaires de la retraite du combattant, un déplacement gratuit, à leur choix, sur les chemins de fer français, aussi longtemps que n'aura pas été réalisée la revalorisation de leur retraite, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Etant donné les circonstances, l'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre André une proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi du 5 juillet 1940 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à résorber le déficit des transports parisiens afin de maintenir les tarifs à leur niveau actuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suppression de la contribution des patentes à partir du 1er janvier 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ramener le montant de la contribution des patentes due pour l'année 1949 à celui qui a été payé par les assujettis pendant l'année 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thoral une proposition de loi tendant à permettre le payement d'une part de certains impôts par remise de titres du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux une proposition de loi tendant à modifier l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8247, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à harmoniser les prestations servies par les caisses de sécurité sociale avec l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le taux de compétence des justices de paix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur les donations et fondations des cinq académies de l'Institut de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Eugène Rigal une proposition de résolution tendant à la revision des articles 45, 49, 50 et 22 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Asentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'autorisation préalable à laquelle sont encore soumis certains travaux de réparation et de construction.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions des décrets des 17 septembre 1946 et 27 septembre 1949 accordant une indemnité dite de « difficultés administratives » aux fonctionnaires en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8238, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions en faveur des locataires ou occupants de bonne foi à l'encontre desquels une décision d'expulsion a été prononcée en vertu des articles 18, 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Chautard, Henri Teitgen et Defos du Rau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de la gratuité le transport des colis de secours gratuits collectés au profit des sinistrés des Landes et de la Gironde.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une proposition de résolution tendant à modifier l'article 83 du règlement sur le scrutin public à la tribune.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Pierrard un rapport fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. de Récy (n° 8157).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8239 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 26 juillet 1949.*

Page 5350, 1re colonne, 4e alinéa,

Au lieu de:

» Commission des pensions »,

Lire:

« Commission des finances ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 25 OCTOBRE 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11852. — 25 octobre 1949. — **M. Fernand Bouxom** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 les rentes viagères constituées au bénéfice du souscripteur du contrat ou au bénéfice d'autrui, avant le 1er janvier 1946, par les compagnies d'assurance-vie opérant en France, moyennant le versement, à leur profit, de capitaux en espèces, sont majorées de plein droit dans les conditions fixées par ladite loi, à partir du 1er juillet 1949; qu'en outre, un arrêté ministériel, prévu à l'article 10, doit déterminer les conditions d'application de la loi, en ce qui concerne la caisse nationale des retraites et les compagnies d'assurances et par suite de la non-parution de cet arrêté, les bénéficiaires de la loi ne peuvent percevoir les sommes correspondant aux majorations auxquelles ils ont droit. Il lui demande les raisons qui ont, jusqu'à présent, retardé la parution de l'arrêté susvisé et dans quel délai maximum il compte faire paraître ce texte.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Postes, télégraphes et téléphones.

11853. — 25 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** comment se justifie la prétention de son administration de percevoir une somme de 1.500 francs, à titre de droits de succession lorsqu'un étranger ou même un parent en ligne collatérale prend possession de locaux où l'installation téléphonique existe en parfait état de fonctionnement.

AGRICULTURE

11854. — 25 octobre 1949. — **M. Albert Lalle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment serait réglé un fermage conclu en 1947, conformément au bail type, et précisant que le cours du blé retenu pour le calcul dudit fermage serait la moyenne des douze mois précédant l'échéance, alors que la loi du 31 décembre 1948 prévoit un règlement basé sur le prix du blé au jour de l'échéance.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

11855. — 25 octobre 1949. — **M. Roger Devemy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quel était, au 1er janvier 1949, le nombre des pensions (guerre, hors guerre et victimes civiles) concédées au titre de la loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes, pour chacune des catégories suivantes: 100 p. 100, articles 10 et 12 (par degré de surpension), 100 p. 100, article 10, 100 p. 100, article 12 (par degré de surpension), 100 p. 100, 95 p. 100, 90 p. 100, etc., jusqu'à 10 p. 100; 2° quel était, à la même date, le nombre des allocations suivantes mises en payement: allocation n° 1 cumulée avec l'allocation du statut; allocation n° 2 cumulée avec l'allocation du statut; allocation n° 3 cumulée avec l'allocation du statut; allocation n° 4 cumulée avec l'allocation du statut; allocations nos 1, 2, 3 et 4 non cumulées avec l'allocation du statut; allocation n° 5 aux bénéficiaires de l'article 12; allocation n° 5 *bis* aux non-bénéficiaires de la loi du 31 mars 1932; allocation n° 5 *bis* aux non-bénéficiaires de la loi du 31 mars 1932; allocation n° 6, articles 10 et 12: 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e et 10e degré; allocation n° 6 aux bénéficiaires du double article 10; indemnités de soins aux tuberculeux 100 p. 100; allocation du statut du grand mutilé; aux amputés tibio-tarsiens, jambe, poignet, avant-bras, genou ou coude, cuisse ou bras, sous-trochanter ou sous-tubéros, hanche ou épaule, crâniens 1re, 2e, 3e, 4e catégories, aveugles, aux taux de 85 p. 100, 90 p. 100, 95 p. 100, 100 p. 100, 100 p. 100, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 degrés d'article 12; 100 p. 100 double article 10 neuf degrés, 100 p. 100 double article 10 dix degrés; 3° quel était, au 1er janvier 1949, le nombre des pensions concédées au titre de la loi du 31 mars 1919 de: veuves non remariées au taux exceptionnel, normal; de réversion, y compris les pensions d'orphelins; ascendants, au taux plein et à demi-taux.

11856. — 25 octobre 1949. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles sont les raisons qui motivent la non-application du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 concernant la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance en ce qui concerne les articles 8 et 13 demeurés en suspens.

11857. — 25 octobre 1949. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les parents d'un militaire décédé au cours d'une permission pendant la dernière guerre peuvent prétendre à une pension d'ascendant.

11858. — 25 octobre 1949. — **M. Pierre Gabelle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur les circonstances dans lesquelles la confédération des syndicats médicaux a décidé de donner à ses membres la consigne de refuser désormais aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 la gratuité des soins et d'exiger le payement immédiat par les pensionnés de guerre des sommes dues à titre d'honoraires médicaux; il lui rappelle que cette déclaration a été motivée — tout au moins en partie — par le retard avec lequel jusqu'à présent les médecins ont été remboursés des sommes qui leur étaient dues pour soins donnés aux pensionnés de guerre; il lui fait observer que le régime de la gratuité des soins, institué par l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 est le seul qui puisse convenir à un grand nombre de mutilés dont l'existence dépend de soins fréquents, parfois journaliers et onéreux et qui sont dans l'impossibilité de faire l'avance des honoraires médicaux; il estime qu'il ne peut en aucune manière laisser disparaître un régime qui dure depuis trente ans, au moment où la grande masse des pensionnés de guerre, ceux de 1914-1918, s'amenuise de plus en plus rapidement. Il lui demande quelle mesures il envisage de prendre: 1° pour faire cesser les retards de payement dont se plaignent actuellement les médecins; 2° pour assurer à l'avenir le règlement rapide des mémoires des médecins et des pharmaciens; 3° pour simplifier les contrôles et formalités administratives qui compliquent la tâche des médecins; 4° pour apporter enfin une solution rapide au conflit qui oppose le corps médical et les représentants des victimes de la guerre, au sujet du régime des soins gratuits.

DEFENSE NATIONALE

11859. — 25 octobre 1949. — **M. André Chautard** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il envisage dans un prochain délai d'autoriser à nouveau les mutations pour convenances personnelles dans la gendarmerie, mutations qui ont été suspendues par la circulaire ministérielle n° 3653/Gend. T. du 20 novembre 1948.

11860. — 25 octobre 1949. — **M. Paul Hutin-Desgrées** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sur le cas d'un maître canonnier, décédé à la suite d'une maladie contractée en service et pour laquelle il avait été réformé 100 p. 100; et lui demande si la mention « mort pour la France » peut être accordée à ce marin dès lors que sa veuve est titulaire d'une pension qui lui est versée par le ministère des anciens combattants à la suite du décès.

EDUCATION NATIONALE

11861. — 25 octobre 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par arrêté du 11 octobre 1948 (*Journal officiel* du 21 octobre 1948, page 10263), les constructions en demi-dur édifiées place de Philippeville, à Grenoble, ont été affectées, dans l'état où elles se trouvaient, pour une période de neuf années, à compter du 14 décembre 1948, au ministère de l'éducation nationale (direction du second degré), en vue de l'installation du collège moderne technique de filles; et lui demande quand il envisage de faire continuer les travaux, le temps menaçant de détériorer le gros œuvre déjà terminé.

11862. — 25 octobre 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des cours seront organisés dans différentes communes du département de l'Isère, pour apprendre le français aux étrangers, en résidence dans ces communes; et lui demande à qui incomberont les frais de ces cours: salaires des professeurs, frais d'entretien des classes et fournitures scolaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11863. — 25 octobre 1949. — **M. Auguste Allonneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 11 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, sont prises en compte les bonifications ci-après: « ... 2° les bénéfices de campagne supputés dans les conditions précisées à l'article suivant qui s'ajoutent éventuellement au service militaire. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattents, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou de leur expédition déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagne double ». La circulaire n° 85-B/6 du 26 juillet 1949 relative à l'application de la loi précise pour l'article 11: « En ce qui concerne l'armée de mer, les seules périodes ouvrant droit, antérieurement au 22 juin 1922, au bénéfice de campagne double, sont celles correspondant à des services rendus au cours des hostilités de la guerre 1914-1918 (art. 12 de la loi du 16 avril 1920, loi du 23 octobre 1919 et décret du 11 août 1920). Il demande quelles sont, dans ces conditions, les droits d'un fonctionnaire civil qui a participé à l'expédition du Maroc à bord du croiseur *Isly* du 7 février 1908 au 8 février 1909. Cette expédition a été déclarée campagne de guerre (dépêche du 26 février 1908) donnant droit à la médaille commémorative avec agrafe « Casablanca »; les états signalétiques ont donné lieu à la campagne double en sus (12 mois 1 jour); et si le retraité ne devrait pas bénéficier des bonifications par application de la loi du 20 septembre 1948, articles 11 et 15.

11864. — 25 octobre 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** pour chacune des dates ci-après: 1er mai 1932, 1er mai 1936, 1er septembre 1939, 1er septembre 1944, 1er octobre 1949: 1° l'encaisse de la Banque de France en kilogrammes d'or; 2° le montant des billets en circulation; 3° le montant des avances de la Banque à l'Etat; 4° le montant de la dette publique; 5° l'indice des prix de gros et de détail.

11865. — 25 octobre 1949. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le montant provenant du transfert d'un titre de rente sur l'Etat français 3 p. 100 a été versé à un notaire pour le compte des ayants droit (ses clients) que ce versement, ayant été opéré sans tenir compte d'une opposition qui frappait le titre dont il s'agit, le percepteur a par la suite retenu la valeur du titre sur des recettes que le notaire avait à opérer à sa caisse pour d'autres clients. Il demande si cette façon de procéder est justifiée et si le percepteur n'aurait pas dû s'adresser directement au propriétaire du titre pour récupérer la somme payée à tort au lieu de la recouvrer d'office sur le notaire.

11866. — 25 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles instructions, alors qu'il avait lui-même déclaré (*Journal officiel* du 8 mars 1948, page 1525) que le prélèvement exceptionnel était limité au bénéfice de 1946, l'administration fixe le prélèvement à un pourcentage sur le chiffre d'affaires, sans tenir compte du bénéfice, ce qui conduit à cette absurdité que le contribuable est exonéré d'impôt si son exploitation est déficitaire d'un franc et qu'il est appelé à payer des centaines de milliers ou des millions de francs s'il a réalisé un bénéfice, ne fût-ce que d'un franc.

11867. — 25 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'administration des contributions directes ajourne, sans raisons plausibles, les remboursements qu'elle doit opérer de l'excédent de versement forfaitaire sur les retenues afférentes aux salaires payés du 1er septembre au 31 décembre 1948.

11868. — 25 octobre 1949. — **M. Paul Hutin-Desgrées** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés qu'éprouvent les syndicats intercommunaux d'électrification rurale concernant le financement des travaux du programme 1948; que le financement de ces travaux se trouve assuré, pour une part, par des emprunts sur particuliers; que la loi du 8 avril 1949 a autorisé le réemploi des certificats libératoires du prélèvement, même pour des travaux non subventionnés; que l'arrêté du 22 juillet 1949 pour application de cette loi a paru au *Journal officiel* du 26 juillet, mais qu'une circulaire du directeur du Trésor en date du 21 septembre 1949 informe les trésoriers-payeurs généraux que toutes instructions utiles leur seront transmises à ce sujet dès la mise au point de ces modalités avec les services intéressés. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour que ces instructions soient envoyées d'urgence aux trésoriers-payeurs généraux, lui faisant remarquer qu'il s'agit de travaux dont le programme est arrêté depuis 1938 et qu'il serait absolument anormal qu'ils ne puissent être réalisés à cause du retard apporté à l'envoi de ces instructions.

11869. — 25 octobre 1949. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un agent militaire, détaché au ravitaillement général, qui a sollicité sa mise à la retraite en application de la loi de 1947 concernant le dégagement des cadres, peut continuer à exercer un emploi dans les services de l'administration susvisée. Il lui fait remarquer que, dans l'affirmative, cet état de choses semblerait être en désaccord avec l'esprit de la loi. En effet, si cet agent conserve son emploi au ravitaillement général, non seulement l'ordre de compression des emplois de fonctionnaires ne sera pas respecté, mais il y aura double dépense: pension et traitement. D'autre part, cet agent ayant, par suite de sa demande de pension, rompu son contrat avec le ministère de la guerre, son détachement dans les services du ravitaillement général cesse; 2° comme il n'existe pas de contrat d'embauchage avec le ravitaillement général, cette administration peut-elle, malgré la suspension du recrutement des fonctionnaires, conserver l'intéressé en lui faisant signer un nouveau contrat.

11870. — 25 octobre 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 57 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, complété par l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949, assouplit le régime d'imposition des plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés lorsqu'elles sont réalisées en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise. Or, les entreprises ayant réévalué leur bilan, en cas de cessation ou de cession d'entreprise calculent les plus-values de cession d'après les valeurs comptables réévaluées, mais elles doivent rapporter aux bénéfices imposables la réserve spéciale de réévaluation afférente aux éléments de l'actif cédé. Etant donné que la réévaluation, en l'espèce, a, comme conséquence de diminuer les plus-values de cession en les transformant en une réserve spéciale de réévaluation, il apparaît que si ladite réserve spéciale n'était pas admise à bénéficier du même régime fiscal de faveur que les plus-values de cession, les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leurs immobilisations et de leurs amortissements se trouveraient gravement lésées par rapport aux entreprises n'ayant pas procédé à la réévaluation. Il demande si, dans ces conditions, il ne serait pas normal, en cas de cession partielle ou de cessation d'entreprise, de faire bénéficier des dispositions de l'article 57 du décret n° 48-1986 complété par l'article 1er de la loi n° 49-1033 les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés et la réserve de réévaluation y afférente, suivant le principe déjà admis par l'administration pour l'application de l'article 5 de la loi du 13 mai 1948.

FRANCE D'OUTRE-MER

11871. — 25 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle suite est donnée aux voies émis par certaines assemblées locales, notamment en Afrique occidentale, accordant de larges subventions à des groupements communistes et à des publications prêchant la haine des blancs.

JUSTICE

11872. — 25 octobre 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 de la loi du 25 février 1944 édicte que les retraites des ouvriers mineurs sont insaisissables et incessibles, sauf en faveur des établissements publics hospitaliers pour le payement du prix de journée du bénéficiaire de la retraite, de telle sorte que la femme divorcée à son profit, à laquelle a été allouée une pension alimentaire, se trouve désarmée pour en obtenir le payement; qu'elle peu, il est vrai, déposer une plainte en abandon de famille, mais que cette procédure n'a malheureusement pas pour résultat pratique d'obtenir le versement de la pension, la condamnation se bornant à une amende ou à une peine d'emprisonnement. Il demande s'il ne serait pas opportun, pour ménager les intérêts des épouses, de permettre la saisie des retraites pour cause de pension alimentaire.

11873. — 25 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si les tribunaux militaires, héritiers des cours de justice, sont fondés à refuser de se saisir d'affaires jugées par contumace et à renvoyer les intéressés devant les cours de justice, lesquelles n'existent plus.

11874. — 25 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si un crédirentier, vendeur d'un fonds de commerce, ayant accepté la conversion du prix en rente viagère, tout en autorisant l'acquéreur à se libérer de la rente par le versement d'une somme fixée au contrat, peut exiger, par application de la loi du 25 mars 1949, que la somme qui serait versée à titre de rachat soit, nonobstant le prix porté à l'acte, accrue de la somme nécessaire pour assurer la majoration légale de la rente viagère.

11875. — 25 octobre 1949. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre de la justice** — étant donné qu'il n'existe aucune jurisprudence en la matière — si l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 qui prévoit que les frais de location des compteurs peuvent être récupérés sur les locataires s'applique tant aux compteurs individuels qu'au compteur général de l'immeuble.

11876. — 25 octobre 1949. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il existe une nationalité sarroise ou

regard du droit international; 2° dans l'affirmative quelles sont les personnes qui peuvent revendiquer cette nationalité et en vertu de quels textes.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11877. — 25 octobre 1949. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation de quatre héritiers propriétaires d'un immeuble détruit par faits de guerre et titulaires des droits de reconstruction de cet immeuble. Etant donné que les quatre héritiers désirent sortir de l'indivision, que l'immeuble à reconstruire ne comportait que deux appartements, il lui demande si ces quatre ayants droit peuvent être autorisés à utiliser leur droit de reconstruction à l'édification de quatre pavillons distincts, à charge pour eux de compléter les sommes nécessaires, cette solution équivalant à remplacer deux appartements détruits par quatre neufs, et évitant aux indivis les frais élevés de licitation.

11878. — 25 octobre 1949. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la ville d'Avignon subit une grave crise de logement consécutive aux bombardements aériens qui ont eu lieu en 1944; il attire spécialement son attention sur les difficultés que rencontre le service du logement de la gare d'Avignon pour donner satisfaction aux demandes des nombreux agents de la Société nationale des chemins de fer français mutés dans cette ville; il lui signale que le service de prospection de la gare d'Avignon a découvert dans la ville de nombreux immeubles inoccupés portant l'inscription suivante: « maison à vendre »; il lui demande si les immeubles, déclarés comme étant à vendre, peuvent cependant faire l'objet d'une réquisition au profit des prioritaires tels que les agents mutés de la Société nationale des chemins de fer français.

11879. — 25 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les titres nominatifs remboursables par amortissement, à partir de la deuxième année, que l'Etat remet en payement aux sinistrés qui renoncent à la reconstruction, peuvent être cédés dans les conditions fixées par l'article 1690 du code civil, avec dispense des droits de timbre et d'enregistrement; 2° si le prêt-nantissement sur crédits titres est soumis au régime fiscal de droit commun; 3° combien de titres de cette nature, prévus pour un milliard dans la loi de finances, ont été délivrés au présent jour.

11880. — 25 octobre 1949. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, pour les règlements de dommages agricoles (cheptel vif ou mort), une franchise de 100.000 F à la base, qui serait payée en espèces et le solde en titres, donnerait la possibilité à beaucoup de petits exploitants de racheter du bétail et du matériel, alors qu'avec les titres, tout au moins pour les deux tiers de la somme, ils sont dans l'incapacité de le faire. Il lui demande s'il ne serait possible d'envisager ce mode de règlement.

11881. — 25 octobre 1949. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un juge peut décider que la contestation d'un locataire est valable, quoique formulée un mois après l'expiration du délai légal de deux mois de la notification du décompte de la surface corrigée; et, dans l'affirmative, quel est le caractère du délai imparti par la loi et s'il est d'ordre public (s'appliquant aux deux parties: propriétaires et locataires) ou s'il ne lie que les propriétaires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11882. — 25 octobre 1949. — **Mme Germaine Degrond** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si la fermeture de l'aérium de Saint-Prix, en Seine-et-Oise, effectuée à la date du 31 août dernier, l'avait été sur l'initiative de son administration ou à la suite d'une plainte; 2° dans le cas où il y aurait eu plainte, si celle-ci émanait de la famille d'un pensionnaire ou d'une personne extérieure; 3° si d'autres établissements naguère gérés par l'Entr'aide française ont fait l'objet de mesures semblables de fermeture, et lesquels; 4° si toutes les conditions de fonctionnement qui sont imposées à l'aérium de Saint-Prix le sont aussi à tous les autres établissements analogues en particulier: *a*) si les limites d'âge imposées à Saint-Prix en vertu du décret du 24 mai 1948, article 2, le sont également à tous les autres aéria et si aucun d'entre eux ne reçoit simultanément des enfants de plusieurs catégories d'âge sans disposer d'une section séparée par catégorie; *b*) si certains établissements ne sont pas actuellement ou n'ont pas été dans le passé dispensés de l'obligation de posséder un lazaret; 5° si c'est en vertu de motifs déterminés (et quels motifs) que le paragraphe 3 de l'article 2 du décret précité porte: « ... Des enfants d'âge scolaire de six à treize ans » alors que l'obligation scolaire va de six à quatorze ans, ou s'il ne s'agit que d'une erreur due à la méconnaissance de la loi du 9 août 1936, modifiant la loi du 28 mars 1882 sur le caractère obligatoire de l'enseignement primaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11883. — 25 octobre 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que les assurés sociaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du troisième groupe (invalides dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne) touchent une pension dont le montant est égal à celui qui est accordé aux invalides du second groupe, majoré de 20 p. 100; 2° que si l'invalide du troisième groupe a pu reprendre le travail, ou si ses ressources se trouvent supérieures au salaire normal d'un ouvrier de la même catégorie, non seulement la pension est supprimée, mais également la majoration de pension de 20 p. 100, alors que la situation ayant motivé l'aide de la tierce personne subsiste cependant; 3° qu'il ressort de sa réponse du 23 septembre 1949 à la question écrite n° 11250 que, « toutefois, les caisses régionales de sécurité sociale ont été invitées, par voie de circulaire, à ne pas procéder automatiquement à la suspension du service de la majoration aux invalides dont l'état nécessiterait toujours l'assistance d'une tierce personne, mais qui viendraient à être en mesure d'exercer une activité rémunérée ». Il demande si, pour éviter que des caisses régionales moins libérales que d'autres ne refusent le maintien de la majoration aux invalides dans le cas ci-dessus exposé, il ne serait pas opportun de décider par arrêté que cette majoration aux invalides sera maintenue de plein droit aux intéressés, même en cas de reprise de travail.

11884. — 25 octobre 1949. — **M. Gaston Chaze** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans les élections politiques, la majorité absolue est acquise au candidat qui a obtenu la moitié des suffrages exprimés plus un. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés et n'entrent pas en compte dans le calcul. Il lui demande si cette règle est applicable dans les élections des membres du bureau du conseil d'administration des caisses primaires de sécurité sociale.

11885. — 25 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi les départements et communes affiliés, en ce qui concerne les allocations familiales, à une caisse de compensation, doivent attendre pendant dix-huit mois et deux ans le remboursement des prestations qu'il leur a fallu verser intégralement sur-le-champ, en sorte que les budgets locaux sont gravement obérés, que la préférence va aux travailleurs sans enfant, et que les fonds ristournés au bout de deux ans tombent dans les fonds libres du budget, alors que le crédit primitif était réservé et frappé d'une affectation spéciale.

11886. — 25 octobre 1949. — **M. le colonel Félix** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le développement sans cesse croissant du « travail noir » compromet l'existence même de certaines petites entreprises artisanales. Il lui demande s'il existe des textes permettant de réprimer ces abus et, dans l'affirmative, pourquoi rien n'est fait pour empêcher cette pratique.

11887. — 25 octobre 1949. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les commerçants qui salarient leur conjoint et qui versent les cotisations sécurité sociale et allocations familiales, peuvent être exemptés de l'impôt sur le salaire, pour le cas où ils ne demandent pas la déduction du salaire du bénéfice forfaitaire.

11888. — 25 octobre 1949. — **M. Henry Mailez** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des employeurs et travailleurs indépendants qui, seuls pour diriger un foyer, ont de jeunes enfants à charge, notamment des veufs qui, indépendamment de l'entretien même de leur intérieur, doivent recourir aux services d'une tierce personne pour suppléer à l'absence de la mère, nécessité qui crée une situation particulièrement onéreuse qu'augmentent encore les charges de la sécurité sociale dues à l'occasion de l'emploi de ladite personne. Il fait remarquer que cette situation compromet singulièrement l'intérêt du régime des allocations familiales lorsque l'employeur ou l'indépendant doit verser, ou seul chef de sa qualité d'employeur ou d'indépendant, une cotisation dont le montant est supérieur aux allocations qu'il perçoit, de sorte que ses charges déjà lourdes s'en trouvent accrues, cas fréquent lorsqu'il n'a que deux enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible, sans avoir recours à une modification de la loi, de remédier par la voie réglementaire à cette situation particulièrement digne d'intérêt.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

11833. — **M. Léopold-Sédar Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une commission interministérielle (outre-mer, anciens combattants et finances) s'est réunie fin mai pour étudier les modifications éventuelles du décret du 16 avril 1932 pris en application de la loi du 31 mars 1919 et qui réglemente le régime des pensions d'invalidité des soldats et marins autochtones; il lui demande quelles ont été les conclusions de la commission en ce qui concerne l'égalisation complète des taux des pensions d'invalidité entre métropolitains et autochtones. (*Question du 20 octobre 1949.*)

Réponse — La commission interministérielle a été réunie à deux reprises, le 24 mai et le 23 juin. Cette commission doit à nouveau se réunir en vue de mettre au point un texte réglant la question. Ce texte sera préparé par le ministère des anciens combattants.

Errata.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 18 octobre 1949.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5838, 1re colonne, question n° 11488 de M. Joseph Denais à M. le ministre de la justice (3e ligne), au lieu de: « lettres égarées », lire: « titres égarés »;

2° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 20 octobre 1949.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5908, 2e colonne, réponse à la question n° 10787, au lieu de: « M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre », lire: « M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 20 octobre 1949.*

(*Journal officiel* du 21 octobre 1949.)

Dans le scrutin (n° 1920) sur la motion d'investiture de M. René Mayer, président du conseil désigné, c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Bruyneel a été porté dans la liste des députés s'étant abstenus volontairement.

En réalité, M. Bruyneel avait voté « pour » et son nom doit donc être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 20 octobre 1949.*

(*Journal officiel* du 21 octobre 1949.)

Dans le scrutin (n° 1920) sur la motion d'investiture de M. René Mayer, président du conseil désigné, M. d'Aragon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.